

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 8

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 6

**OBJET : Modification de l'annexe jointe à la délibération n° DEL231207\_9 du 7 décembre 2023 relative à la révision des tarifs municipaux**

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Étaient présents** : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Anaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés** :

Mme REIGADA

pouvoir à

M. VASTEL

Mme BULLETT

pouvoir à

Mme MERCADIER

M. DELERIN

pouvoir à

M. RENAUX

M. CONSTANT

pouvoir à

Mme LECUYER

M. LHOSTE

pouvoir à

M. CHAMBON

Mme KARAJANI

pouvoir à

Mme GALANTE-GUILLEMINOT

Mme GOUJA

pouvoir à

Mme LE FUR

M. MESSIER

pouvoir à

Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL231207\_9 du 7 décembre 2023 relative à la révision des tarifs municipaux appliqués au 1er janvier 2024,

Vu la grille des tarifs annexée à ladite délibération,

Considérant qu'il existe un tarif applicable au-delà des horaires d'ouverture des centres de loisirs, et qu'il convient de remplacer le terme 'pénalité' par 'tarif' ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un tarif suivant le même principe pour les structures de la Petite Enfance ;

Vu le budget communal,

Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1** : de modifier la grille des tarifs annexée à la délibération n° DEL231207\_9 du 7 décembre 2023 dans ses parties « Accueil de loisirs sans hébergement », pour remplacer le terme 'pénalité' par 'tarif' et « Structures Petite Enfance » pour y ajouter un nouveau tarif, selon les documents annexés à la présente délibération.

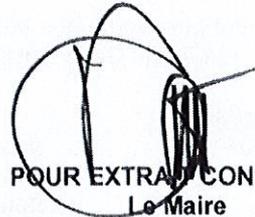
**Article 2** : le nouveau tarif appliqué aux structures Petite Enfance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 3** : que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 4** : amplification de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le :  
Publication/Affichage le :  
Pour le Maire par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

02 JUL. 2024

04 JUL. 2024

Rachel EGAL  
DGA - Population



Laurent VASTEL

## ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Quotient Mensuel N°	Revenu par part		Derniers tarifs en vigueur (01/01/2023)		1er janvier 2024	
			par jour sans repas	1/2 journée sans repas	par jour sans repas	1/2 journée sans repas
1	0,00 €	91,49 €	Minimum	Minimum	Minimum	Minimum
2	91,50 €	182,99 €	0,37 €	0,18 €	0,38 €	0,19 €
3	183,00 €	274,49 €	0,331%	0,166%	0,347%	0,174%
4	274,50 €	365,99 €	0,404%	0,201%	0,423%	0,211%
5	366,00 €	457,49 €	0,478%	0,239%	0,501%	0,250%
6	457,50 €	548,99 €	0,539%	0,269%	0,564%	0,281%
7	549,00 €	640,49 €	0,599%	0,301%	0,627%	0,315%
8	640,50 €	731,99 €	0,649%	0,324%	0,679%	0,340%
9	732,00 €	823,49 €	0,674%	0,336%	0,705%	0,352%
10	823,50 €	914,99 €	0,685%	0,342%	0,718%	0,358%
11	915,00 €	1 006,49 €	0,698%	0,348%	0,731%	0,364%
12	1 006,50 €	1 097,99 €	0,710%	0,355%	0,744%	0,372%
13	1 098,00 €	1 402,99 €				
14	1 403,00 €	et +	8,00 €	4,10 €	8,40 €	4,30 €
	Non calculé et Hors commune					

*Ces tarifs s'entendent sans le prix du repas*

Tarifcation appliquée après l'heure de fermeture normale de la structure

10,00€ par demi-heure, toute demi-heure entamée est due

## STRUCTURES PETITE ENFANCE

Les structures Petite Enfance sont subventionnées par la CAF

Référence : circulaire CNAF 2019 6 005

Nombre d'enfants	du 1er janvier au 31 décembre 2023	du 1er janvier au 31 décembre 2024
	Taux d'effort/h	Taux d'effort/h
1 enfant	0,0619%	0,0619%
2 enfants	0,0516%	0,0516%
3 enfants	0,0413%	0,0413%
4 enfants	0,0310%	0,0310%
5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0310%
7 enfants	0,0310%	0,0310%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Tarifcation appliquée après l'heure de fermeture normale de la structure

10,00€ par demi-heure,  
toute demi-heure entamée  
est due

*Le prix plancher est fixé sur la base du RSA par la CNAF (754,16 € au 1er juillet 2023 pour toute composition familiale) ; il est révisé par la CNAF tous les ans.*

*Le prix plafond est fixé par la Ville à 7000€ conformément à la délibération du 15 décembre 2010.*

*Les prestations d'accueil sont facturées sur la base d'un tarif horaire (application du barème CNAF ci-dessus)*

*Le tarif horaire s'entend repas, couches et produits d'hygiène compris*

*Le tarif immédiatement inférieur est appliqué pour un enfant handicapé.*

*La révision de la participation financière des familles est effectuée en janvier tous les ans.*